

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**La Société ALSTOM Transport SA**, Société anonyme au capital de 343.600.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 191 982, dont le siège social est 3 Avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS-PERRET, représentée par Monsieur Jérôme WALLUT en sa qualité de Président-Directeur Général, agissant tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire du Groupement MRV 01.

**La Société COLAS RAIL SA**, (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL (FR)) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 632 049 128, dont le siège social est 38-44, rue Jean Mermoz – 78600 MAISONS – LAFFITTE, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES SA** (venant aux droits de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES) inscrite au Registre du Commerce de Pontoise sous le numéro 383 252 608, dont le siège social est 267 Chaussée Jules César 140 Avenue du Maréchal Leclerc – 95250 BEAUCHAMP, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société FAYAT ENTREPRISE T.P. S.A.S.**, inscrite au Registre du Commerce de Libourne sous le numéro 343 241 550, dont le siège social est « Carré » - Avenue du Général de Gaulle - B.P. 160 - 33502 LIBOURNE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société SOGEFI S.A.** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 310 776 299, dont le siège social est « Espace Marignac Phare » - 27 Rue A. Volta – 33697 MERIGNAC, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société CMR S.A.** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 402 865 604, dont le siège social est 29 Avenue des Martyrs de la Libération – 33700 MERIGNAC, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société MOTER S.A.** inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 465 202 448, dont le siège social est 21 Avenue des Martyrs de la Libération – 33694 MERIGNAC CEDEX, prise en la personne de son représentant légal.

**La Société SPIE SUD OUEST**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 440 056 463, dont le siège social est Zone Industrielle de Lugan – 33130 BEGLES, prise en la personne de son représentant légal.

**d'une part,**

**ET :**

**La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, Esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Vincent FELTESSE dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire en date du \_\_/\_\_/2012.

**d'autre part.**

La Société ALSTOM Transport SA, la Société COLAS RAIL SA, (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL (FR)), la Société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES SA (venant aux droits de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES), la Société FAYAT ENTREPRISE T.P. S.A.S., la Société SOGEFI S.A., la Société CMR S.A, la Société MOTER S.A., la Société SPIE SUD OUEST, et la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX sont dénommées collectivement les « **Parties** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**I** - La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (ci-après désignée la « CUB ») a confié au Groupement MRV 01 constitué entre la Société ALSTOM Transport SA, mandataire, et les Sociétés COLAS Rail (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL (FR)), ETF-EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (venant aux droits de la société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES), FAYAT Entreprise T.P., SOGEFI, CMR, MOTER, et SPIE SUD OUEST, la réalisation de la première phase du réseau de tramway.

La CUB a structuré son projet de réalisation de la première phase du réseau du tramway en séparant, d'une part, les travaux d'infrastructure, et, d'autre part, les travaux de pose de voie et d'A.P.S., ainsi que la fourniture de matériel roulant.

Les travaux d'infrastructure pour l'ensemble de la plate-forme du tramway ont été décomposés en seize tronçons géographiques (composés de quatorze lots « Infra », d'un lot pour les ateliers du tramway, et enfin d'un lot pour le viaduc de la « Côte des quatre-pavillons »). Ces marchés ont été confiés par la CUB à d'autres titulaires que le Groupement MRV 01.

La CUB a confié au Groupement MRV 01 dont ALSTOM est le mandataire, un marché (ci-après « le Marché ») distinct comprenant trois lots :

- **Lot n° 1** : la fourniture de trente-huit rames de tramway et des prestations associées : le titulaire du lot 1 est le **sous groupement G.M.R.** comprenant la seule Société ALSTOM Transport SA.
- **Lot n° 2** : la fourniture et la pose de voies ferrées ainsi que le revêtement de ces voies et d'autres prestations associées. Ce lot est composé de deux sous-groupements :
  - 1) **Le sous groupement G.V.F.** pour la pose des voies ferrées composé de la Société ALSTOM Transport SA, la Société COLAS RAIL SA (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL(FR)) et ETF-EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (venant aux droits de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES) ;
  - 2) **le sous groupement G.R.S.** pour la pose des revêtements de surface composé de la Société FAYAT ENTREPRISE TP, la Société MOTER, la Société CMR, la Société SOGEFI, et SPIE SUD OUEST.
- **Lot n° 3** : la conception et la construction du système d'alimentation par le sol sur une partie de la voie ainsi que les équipements liés sur les matériels roulants. Le

titulaire du lot n° 3 est le **sous groupement G.C.S.** (la Société COLAS RAIL venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL(FR)).

Ce Marché comprend également deux tranches conditionnelles. La tranche conditionnelle n°1, portant sur la maintenance relative aux lots n°s 1 et 2 (matériel roulant et voie ferrée), n'a jamais été affermée. La tranche conditionnelle n° 2, comprenant la fourniture de 32 rames supplémentaires, a été affermée par l'ordre de service n° 55 en date du 17 décembre 2001.

La maîtrise d'œuvre des travaux dans la plate-forme du tramway a été confiée au Groupe d'Etudes du Tramway (G.E.T.) comprenant la Société SYSTRA, la Société THALES et la Société INGEROP.

Le Marché, dont le Groupement MRV 01 est titulaire, a été notifié par la CUB le 14 juin 2000 et l'ordre de service n° 1 du 7 août 2000 a fixé le démarrage des travaux du lot n° 2 au 4 septembre 2000, et par conséquent, la fin des travaux des lots n°s 2 et 3 en septembre 2002, une marche à blanc pour décembre 2002 et la mise en service simultanée des trois lignes A, B et C du tramway en mars 2003.

Les réceptions partielles des prestations correspondant au lot n° 2 ont été prononcées sans réserve avec effet à des dates comprises entre le 16 octobre 2003 et le 3 juillet 2004 selon dix procès-verbaux en date du 6 décembre 2006.

**II** - Par lettre en recommandé avec accusé de réception en date du 19 mai 2006, le Groupement MRV01 a adressé au maître d'œuvre le Projet de Décompte Final correspondant au lot n°2 du marché MRV01 aux termes duquel le groupement MRV01 a demandé à la CUB de lui régler un montant de 3.406.852, 23 € TTC. Puis, par deux lettres en recommandée avec accusé de réception en date des 16 octobre 2006 et 4 avril 2007, la Société ALSTOM Transport SA, mandataire du Groupement MRV01, a mis en demeure la CUB de lui notifier le décompte général.

Par requête enregistrée le 20 janvier 2008 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, sous le n°0800308, le Groupement MRV 01, en l'absence de notification du décompte général du marché du lot n°2, sollicitait la condamnation de la CUB à lui verser la somme de 5.526.773,30 € TTC assortis des intérêts moratoires, de la capitalisation des intérêts et de la révision des prix, en réparation des préjudices subis du fait de l'allongement de la durée du chantier des travaux du lot n°2.

Par conclusions reconventionnelle, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 24 mars 2010, la CUB réclamait au titre de sa demande reconventionnelle la somme de 3.982.000 € HT se décomposant comme suit :

620.000 € au titre des pénalités de retard  
3.318.918 € HT au titre du préjudice subi en raison des retards « *dans l'obtention du système APS* ».

Par un jugement n° 0800308 en date du 29 mars 2012, le Tribunal Administratif de Bordeaux a condamné la CUB à verser au Groupement MRV01:

- La somme de 3.087.109,59 € TTC au titre du solde du lot n°2 de ce Marché ;
- La révision des prix sur les sommes dues ;
- Les intérêts moratoires contractuels sur les sommes dues à compter du 16 octobre 2006 et la capitalisation des intérêts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;
- renvoyant au surplus le Groupement MRV01 devant la CUB, quant à la liquidation de la révision des prix et des intérêts moratoires.

Le Tribunal administratif de Bordeaux a également considéré que « *la Communauté urbaine de Bordeaux et les membres du Groupement MRV01 ont conclu un accord transactionnel le 24 novembre 2009 [...]. [La CUB] a renoncé expressément et irrévocablement à tout recours, instance et action formés à l'encontre du Groupement MRV01 fondés sur l'indisponibilité du système APS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006* ». Le Tribunal administratif de Bordeaux a considéré que « *les conclusions reconventionnelles présentées [par la CUB] dans un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 7 octobre 2009, qui tendent à obtenir le paiement des pénalités de retard ainsi que d'autres préjudices liés au retard du groupement dans l'obtention du système APS pour la période du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> juillet 2004, et qui, au demeurant, sont sans lien suffisant avec les conclusions principales, sont par conséquent devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, d'y statuer* ».

Par requête enregistrée le 15 juin 2012 sous le n°12BX01515 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, la CUB a fait appel et a sollicité l'annulation du jugement n°0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012.

C'est dans ce contexte, que les entreprises membres du Groupement MRV 01 et la CUB ont manifesté le souhait de se rapprocher afin de régler à l'amiable tout litige relatif à l'exécution financière du lot n°2 du Marché. A la suite de longues discussions, les Parties ont décidé de mettre un terme au litige qui les oppose en faisant des concessions réciproques, et en abandonnant certaines des prétentions dont elles prétendent se prévaloir l'une envers l'autre.

**Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

### ARTICLE 1

Les Parties sont convenues que le présent protocole porte sur l'exécution financière du lot n°2 du Marché. Est donc expressément exclue du champ d'application du présent protocole, l'exécution financière des lots n°1 et n°3 du Marché.

### ARTICLE 2

Les Parties sont convenues que, conformément au jugement n° 0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012, le montant de la somme due par la CUB au Groupement MRV 01 au titre de l'exécution financière du lot 2 du Marché s'élève à **4.368.228,51 € TTC**, décomposée comme suit :

3.087.109,59 € TTC au titre du solde du lot n°2 du Marché, en application des dispositions de l'article 2 du jugement n° 0800308 du 29 mars 2012

890.069,24 € TTC au titre des intérêts moratoires contractuels, arrêtés au 19 juillet 2012 en application des dispositions de l'article 3 du jugement n° 0800308 du 29 mars 2012

388.049,68 € TTC au titre de la révision des prix en application des dispositions de l'article 4 du jugement n° 0800308 du 29 mars 2012 ;

3.000 € TTC au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative, en application des dispositions de l'article 5 du jugement n° 0800308 du 29 mars 2012 ;

### ARTICLE 3

**3.1** Le Groupement MRV 01 renonce expressément et irrévocablement à réclamer à la CUB le paiement de la somme de **588.049,68 € TTC** décomposée comme suit :

- 388.049,68 € TTC au titre de la révision des prix du lot n°2 du Marché
- 200.000,00 € TTC au titre du solde du lot n° 2 du Marché

**3.2** En contrepartie, la CUB accepte expressément et irrévocablement de se désister, dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature des présentes, de l'appel tendant à la réformation du jugement n°0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012, et enregistré le 15 juin 2012 sous le n°12BX01515 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

#### **ARTICLE 4**

**4.1.** En conséquence, la CUB reconnaît expressément et irrévocablement devoir au Groupement MRV 01 la somme de **3.780.178,83 € TTC** correspondant à la différence entre le montant de **4.368.228,51 € TTC** visé à l'article 2 du présent protocole, et dû par la CUB au Groupement MRV 01 en application du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012, et la somme de **588.049,68 € TTC** que le Groupement MRV 01 renonce expressément et irrévocablement à réclamer à la CUB en application de l'article 3.1 du présent protocole.

**4.2.** Les parties reconnaissent expressément que la CUB a versé le 19 juillet 2012 entre les mains de la Société ALSTOM TRANSPORT, en sa qualité de mandataire du Groupement MRV 01, la somme de **3.090.109,59 € TTC** constituée de la somme de **3.087.109,59 € TTC** et de de la somme de **3.000 € TTC**.

**4.3** En conséquence, la CUB s'engage expressément et irrévocablement à verser au Groupement MRV 01, au titre du présent protocole la somme de **690.069,24 € TTC** correspondant à la différence entre le montant de **3.780.178,83 € TTC** visé à l'article 4.1 du présent protocole et la somme de **3.090.109,59 € TTC** déjà versée par la CUB visée à l'article 4.2 du présent protocole.

**4.4.** La CUB libérera la somme de **690.069,24 € TTC** restant due au titre du présent protocole, et visée à l'article 4.3 du présent protocole, par tous moyens de paiement dans un délai global de 30 jours à compter de la signature par les parties du présent protocole, sur le compte commun du Groupement MRV01 figurant en annexe 2 du présent protocole.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Groupement MRV 01. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir avec une majoration de 5 points, conformément aux règles prévalant en matière de décisions de justice, 2 mois après notification de cette décision.

#### **ARTICLE 5**

La présente transaction vaut décompte général et définitif du lot 2 du Marché conclu entre la CUB et le Groupement MRV01.

#### **ARTICLE 6**

La présente transaction est conclue sans aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 7**

Chaque Partie renonce, à l'encontre l'une de l'autre, à toute action, instance et recours en responsabilité fondée sur l'exécution financière du Lot n°2 du Marché.

#### **ARTICLE 8**

Les Parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action sur le fondement du présent protocole.

#### **ARTICLE 9**

Chacune des parties conserve à sa charge les frais qu'elle a engagés au titre de ses conseils.

Au titre du présent protocole, la Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à verser la somme de 3.000 € HT à Maître Cédric Raux, avocat au Barreau de Bordeaux pour son assistance dans les négociations qui ont précédées cet accord.

#### **ARTICLE 10**

Le présent protocole prend effet à sa date de réception par le contrôle de légalité, et vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

#### **ARTICLE 11**

Les Parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

#### **ARTICLE 12**

Sont jointes à la présente transaction les annexes suivantes :

1. Jugement n°0800308 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 29 mars 2012,
2. Le RIB du compte commun du Groupement MRV01
3. Le détail du calcul des intérêts moratoires en date du 19 juillet 2012

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_/\_\_\_/2012,

En 10 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour le contrôle de légalité,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux  
M. Vincent FELTESSE

Pour la Société ALSTOM Transport  
M. Jérôme WALLUT

Pour la Société COLAS RAIL venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL  
M.

Pour la Société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES venant aux droits de la  
Société VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES  
M.

Pour la Société FAYAT Entreprise SA  
M.

Pour la Société SOGEFI  
M

Pour la Société C.M.R.  
M.

Pour la Société MOTER  
M.

Pour la Société SPIE SUD OUEST  
M.